

Bureau du 17 septembre 2007

Décision n° B-2007-5517

objet :	Equipement de protection individuelle - Gants de manutention - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Au sein de la direction de la logistique et des bâtiments, l'unité Epicentre doit assurer la distribution d'équipements de protection individuelle.

Ce marché à bons de commande de un an reconductible trois fois, doit permettre la fourniture d'équipement de protection individuelle appelé à protéger les mains à l'usage du personnel de toutes directions lors des manutentions au cours des missions qui leur sont confiées.

Le montant global d'opération est de 840 000 € HT (montant maximum sur quatre ans).

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution du marché de fournitures d'équipement de protection individuelle et plus précisément, de gants de manutention pour le personnel de toutes les directions de la Communauté urbaine.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement annuel de commande de 70 000 € minimum HT et de 210 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de l'opération de fourniture de gants de manutention pour le personnel de toutes les directions de la Communauté urbaine.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - opération n° 1369.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,